

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal 45 20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
Étranger 2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
Prix du numéro : Année courante. 75 frs			Années antérieures 100 frs		
Recommandé : Année courante. 170 frs			Années antérieures 195 frs		
Avion recommandé : Année courante. 195 frs			Années antérieures 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
30 mai	Décret n° 68-597 ouvrant le droit de réquisition des personnes, biens et services nécessaires à la sécurité et à la continuité de la vie nationale	633
30 mai	Décret n° 68-598 proclamant l'état d'urgence.	634
6 juin	Décret n° 68-651 portant remaniement ministériel	634
6 juin	Décret n° 68-652 portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire	635
6 juin	Décret n° 68-653 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères	635
6 juin	Décret n° 68-654 portant nomination d'un Gouverneur de Région	635

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
30 mai	Arrêté n° 262 M.INT.-GAB.-G.T. portant fermeture des établissements recevant du public	635
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6725 M.INT. - D.S.N. - D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant chinois Chen Ching Yuan	635
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6724 M.INT. - D.S.N. - D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant britannique Langley Philipp	636
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6723 M.INT. - D.S.N. - D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Bugnicourt Jacques	636
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6722 M.INT. - D.S.N. - D.P.G. portant expulsion du ressortissant chinois Lo Jing Kun	636
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6721 M.INT. - D.S.N. - D.P.G. prononçant l'expulsion de ressortissants étrangers	636

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
2 juin	Décret n° 68-619 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	636
1968		
22 mai	Arrêt n° 8-C-68 portant fixation des limites territoriales de la commune de Kaolack	636

COUR SUPRÊME

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-597 du 30 mai 1968

ouvrant le droit de réquisition des personnes, biens et services nécessaires à la sécurité et à la continuité de la vie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 39 et 58;
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, et notamment ses articles 5 et 6;
Vu le décret n° 68-598 du 30 mai 1968 proclamant l'état d'urgence;
Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel;
Considérant que le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation est menacé;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant toute la durée de l'état d'urgence et sur toute l'étendue du territoire de la République, peuvent être requis les personnes, les biens et les services indispensables pour assurer le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la nation.

Art. 2. — Les personnes peuvent être requises individuellement ou collectivement. Le droit de réquisition appartient :

— En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de toute nature de l'Etat, au Ministre dont ils relèvent;

— En ce qui concerne les agents des collectivités locales, au Ministre de l'Intérieur;

— En ce qui concerne les agents des établissements publics et des services publics, concédés, au Ministre de tutelle;

— En ce qui concerne le personnel des entreprises privées, au Ministère chargé du secteur d'activité dont elles relèvent;

— En ce qui concerne toute autre personne, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — La réquisition des biens et services est prononcée par le Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Art. 4. — Délégation est donnée aux Gouverneurs de Région et aux Préfets pour prononcer au nom des Ministres compétents, en cas d'urgence, les réquisitions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les réquisitions sont portées à la connaissance des intéressés, soit par notification individuelle, soit, en cas d'impossibilité ou d'urgence, par tout autre moyen.

Art. 6. — Les infractions aux ordres de réquisition prévus par le présent décret sont punies des peines prévues par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939.

Art. 7. — Tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 30 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-598 du 20 mai 1968 proclamant l'état d'urgence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 44 et 58;

Vu la loi n° 60-42 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'état d'urgence est proclamé sur toute l'étendue du territoire de la République pour une durée de douze jours au plus, sauf prorogation autorisée par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le Ministre de l'Intérieur exerce les pouvoirs visés aux articles 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 60-42 du 20 août 1960.

Délégation est donnée aux Gouverneurs de Région et aux Préfets pour prendre les mesures visées par lesdits articles au nom du Ministre de l'Intérieur en cas d'extrême urgence.

Art. 3. — Pendant la durée de l'état d'urgence, des perquisitions à domicile de jour et de nuit peuvent être ordonnées par le Président de la République, conformément à l'article 10, 1^{er} de la loi susvisée.

Délégation est donnée aux Gouverneurs de Région et aux Préfets pour ordonner lesdites perquisitions au nom du Président de la République, en cas d'extrême urgence.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 30 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Amadou Cissé Dia, *Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses*;

Amadou Karim Gaye, *Ministre des Affaires étrangères* en remplacement de M. Alioune Badara M'Bengue;

Amadou Cléodor Sall, *Ministre de l'Intérieur*, en remplacement de M. Amadou Cissé Dia;

Assane Seck, *Ministre de l'Éducation nationale*, en remplacement de M. Amadou Mahtar M'Bow;

Amadou Mahtar M'Bow, *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*;

Abdoulaye Diack, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information*.

Art. 2. — En conséquence, la liste des Ministres et Secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Amadou Cissé Dia, *Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses*;

Amadou Karim Gaye, *Ministre des Affaires étrangères*
Abdourahmane Diop, *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*;

Amadou Cléodor Sall, *Ministre de l'Intérieur*;

Jean Collin, *Ministre des Finances*;

Assane Seck, *Ministre de l'Éducation nationale*;

Habib Thiam, *Ministre du Développement rural*;

Abdoulaye Ly, *Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales*;

Abdou Diouf, *Ministre du Plan et de l'Industrie*;

Emile Badiane, *Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle*;

Mady Cissokho, *Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*;

Amadou Mahtar M'Bow, *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*;

Ibrahima Tall, *Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*;

Abdoul N'Diaye, *Ministre de la Fonction publique et du Travail*;

Daniel Cabot, *Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République*;

Thierno Diop, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération*;

Abdoulaye Diack, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information*.

Art. 3. — Le Président de la République exerce directement les fonctions de Ministre des Forces armées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-652 du 6 juin 1968 portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 33;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre délégué à la Présidence de la République, est chargé de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire.

Art. 2. — Au cas où M. Amadou Cissé Dia serait dans l'impossibilité d'assurer cette mission, la suppléance sera assurée par le Ministre le suivant immédiatement sur la liste résultant du décret susvisé portant remaniement ministériel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-653 du 6 juin 1968

modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 37 43;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-258 du 6 mars 1968 est modifié comme suit :

I. — Présidence de la République :

a) Services propres :

Supprimer : Commissariat à l'Information.

c) Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération :

Supprimer : Service des Relations avec les Assemblées.

d) Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information :

Ajouter : Direction de l'Information.

II. — Entre la Présidence de la République et le Ministère de l'Intérieur,

Ajouter : Ministère délégué auprès de la Présidence de la République :

— Service des Relations avec les Assemblées.

III. — Supprimer : Ministère de l'Education populaire et de la Culture; Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Ajouter : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

— Bureau d'études et de législation;

— Service de l'administration générale et de l'équipement;

— Direction des arts et lettres;

— Direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique;

— Direction de l'éducation populaire;

— Direction des sports et de l'éducation physique;

— Service de la jeunesse.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 68-258 du 6 mars 1968 est modifié comme suit :

Après : Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Supprimer : Ministère de l'Education populaire et de la Culture,

Ajouter : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

— Compagnie du théâtre national Daniel Sorano.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-654 du 6 juin 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, est nommé Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Amadou Clédon Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE n° 262 M.INT.-CAB-C.T. portant fermeture des établissements recevant du public

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 60-42 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence;

Vu le décret n° 68-598 du 30 mai 1968 proclamant l'état d'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements recevant du public sont fermés à compter de ce jour, 30 mai 1968, jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit.

Art. 2. — Cette interdiction vise les salles de cinéma, les théâtres, les cabarets, dancings.

Les restaurants pourront ouvrir aux heures habituelles des repas.

Art. 3. — Sont interdites les manifestations telles que bals publics, les tam-tam, les chants religieux et les réunions sportives.

Art. 4. — Tout attroupement de plus de 5 personnes sur la voie publique est interdit.

Art. 5. — Les Gouverneurs de Régions, les Préfets, les officiers de police judiciaire et agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et, en outre, vu l'urgence, affiché dans les mairies et les bureaux de circonscriptions.

Fait à Dakar, le 30 mai 1968.

Amadou Cissé DIA.

Par arrêté ministériel n° 6721 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 1^{er} juin 1968 :

Article premier. — Les autorisations de séjour numéros :

— 7741 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 11-12-1967;

— 0009 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 3-1-1968;

— 1580 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 25-3-1968;
— 1285 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 11-12-1968;
valant permis de séjour au Sénégal sont retirées aux ressortissants étrangers ci-après désignés :

- Cha Chaowaiwatana, de nationalité thaïlandaise;
- Yu Sao Yung, de nationalité chinoise;
- Lee Sun-Miu, de nationalité chinoise;
- Lee Miu-Lam, de nationalité chinoise;
- Yeung Saw-Kam, de nationalité chinoise;
- Wong Tsai-Yuen, de nationalité chinoise;
- Lok Ting-Fui, de nationalité chinoise;
- Chan Kai-Chung, de nationalité chinoise;
- Wong Chuen, de nationalité chinoise;
- Yuan Mao Chuen, de nationalité chinoise;
- Chiu Poon Kam, de nationalité chinoise;
- Au Cheuk Pong, de nationalité chinoise;
- Wong Twuen Mook, de nationalité chinoise;
- Sum Kam Wang, de nationalité chinoise;
- Tang Yung Chen Francis, de nationalité chinoise;
- Wong Miu-Shui, de nationalité chinoise;
- Yip Pak-lam, de nationalité chinoise;
- Lian Tsang-yao, de nationalité chinoise;
- Tong Chi-Ching, de nationalité chinoise;
- Tso Chi-Ching, de nationalité chinoise;
- Shum Chin-ching, de nationalité chinoise;
- Shum Chin-ching, de nationalité chinoise;
- But Chi-ding, de nationalité chinoise;
- Hon Chun-kun, de nationalité chinoise;
- Lau Bing-Wing, de nationalité chinoise;
- Liu Kok-Kwong, de nationalité chinoise;
- Chiu Tse-ming, de nationalité chinoise;
- Ho Ngai-sung, de nationalité chinoise;
- Ho Ngai-chuen, de nationalité chinoise;
- Kao Ah-Chien, de nationalité chinoise;
- Liu Cheong-shu, de nationalité chinoise;
- Toi Suk-yu, de nationalité chinoise;
- Shiou Wen-long, de nationalité chinoise;
- Sit Ah-fat, de nationalité chinoise;
- Chu Leung-chung, de nationalité chinoise;
- Kwam Wan, de nationalité chinoise;
- Tong Kan-sang, de nationalité chinoise;
- Hsu Chuan Yan, de nationalité chinoise;
- Wan Hong Sau, de nationalité chinoise;
- Yee Him Wah, de nationalité chinoise;
- Cheun G. Chung Yin, de nationalité chinoise;
- Tse Chit Fai, de nationalité chinoise;
- Cheng Yush, de nationalité chinoise.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée aux intéressés qui devront immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6722 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 1^{er} juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant chinois Jing Kun, né le 10-7-1934 à Changai (Chine populaire), correspondant de presse de l'agence (Chine Nouvelle), domicilié à Dakar, 20, avenue Pasteur.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6723 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 1^{er} juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jacques Bagnicourt, professeur à l'I.D.E.P., Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6724 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 1^{er} juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Philipp Langley, né le 2-7-1933 à Birmingham (Grande-Bretagne), fils de Thomas et de Kathleen Asborn, professeur à l'E.N.E.A., domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6725 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 1^{er} juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant chinois Chin Yuan Chen, né en 1927 à Hopai (Chine populaire), correspondant de presse de l'agence « Chine Nouvelle », domicilié à Dakar, 20, avenue Pasteur.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-619 du 2 juin 1968

relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la B.C.E.A.O., notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 2;

Vu le décret n° 67-763 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4.

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre temporaire et exceptionnel, les relations financières entre le Sénégal et l'étranger sont soumises aux dispositions suivantes :

Toutefois les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la France et les Etats qui ont un compte d'opération auprès du Trésor français ne sont pas considérés comme étrangers au sens du présent décret.

Art. 2. — Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger où, sur le territoire du Sénégal, entre résidents et non résidents ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances être effectués que par l'intermédiaire de l'Institut d'émission, de l'Office des Postes ou des banques inscrites.

— ~~Par l'application~~ du présent décret il faut entendre par :

— **RESIDENTS** : les personnes physiques, ayant leur résidence habituelle au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements au Sénégal.

— **NON-RESIDENTS** : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Sénégal par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4. — Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit, au Sénégal, au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5. — Est prohibée, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiement, tels que billets, chèques, effets, ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances dans les conditions fixées par le titre V du décret n° 67-763 du 30 juin 1967.

Art. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires désignés à l'article 2, de toute créance sur l'étranger ou sur un non-résident née de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, et d'une manière générale, au rapatriement ou à la cession de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Art. 7. — Les autorisations préalables, visées aux articles 2 à 5 feront l'objet de décisions générales ou particulières du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change, les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Sénégal au profit de non-résidents ainsi que l'alimentation d'un compte à l'étranger seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Aucun compte ouvert au Sénégal au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par le versement de billets de la BCEAO, de billets français ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

Art. 9. — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-763 du 30 juin 1967.

Art. 10. — Le Ministre des Finances déterminera par arrêtés, avis ou instructions, les modalités d'application du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREEFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême :

(Sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience du 22 mai 1968.

Saisie le 9 mai 1968 par le Président de la République dans les conditions prévues aux articles 65 de la Constitution, 29, 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961, relative à la modification des limites de la commune de Kaolack.

LA COUR :

Vu la Constitution notamment ses articles 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960 relative à la modification des limites de la commune de Kaolack ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;

Où M. le Conseiller Laïty Niang en son rapport;

Où M. Dupuy-Dourreau, avocat général en ses conclusions; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960 fixe les limites de la commune de Kaolack; que cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;

Attendu que l'article 56 de la Constitution prévoit, s'agissant de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, que seuls les principes fondamentaux qui leur sont applicables sont du domaine de la loi;

Qu'il s'ensuit que la fixation des limites d'une commune déterminée ne relève pas du domaine législatif;

Attendu qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution les matières qui ne sont pas du domaine législatif ont un caractère réglementaire;

Attendu qu'en conséquence, l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960 ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961 et qui fixe les limites territoriales de la commune de Kaolack est intervenue en matière réglementaire;

Par ces motifs :

Statuant, toutes sections réunies, en audience non publique, et en matière constitutionnelle,

Déclare que les dispositions de l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960 relative à la modification des limites de la commune de Kaolack, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961 ont un caractère réglementaire;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique de ce jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient : MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, président;

Michel Rougevin-Baville, président de section;

Laïty Niang, conseiller-rapporteur;

Henri Dieng et Samba Mademba Sy, conseillers, avec l'assistance de Maître Touba Diop, greffier en chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en chef de la Cour suprême,
TOUBA DIOP.